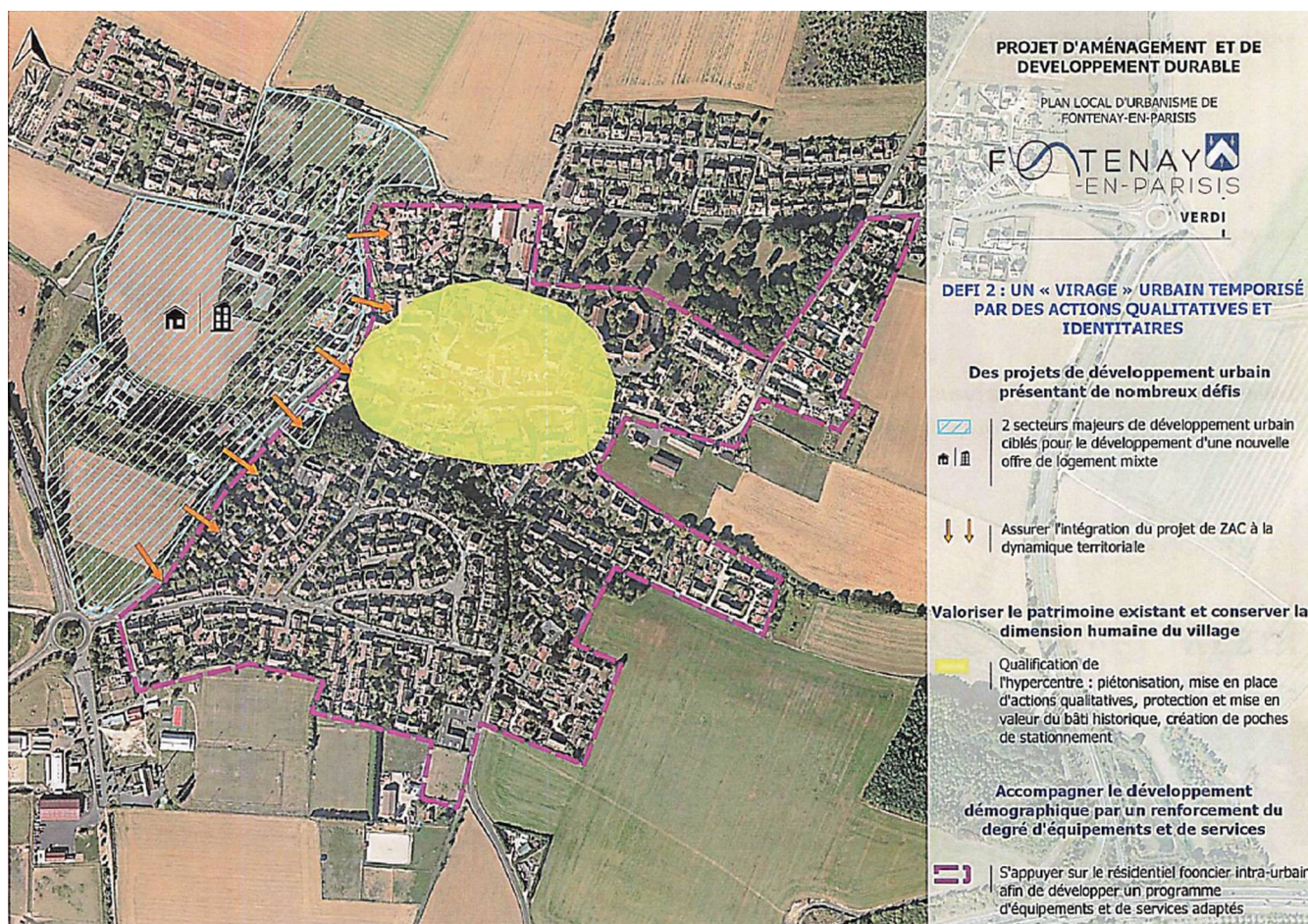




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme
de Fontenay-en-Parisis (95)
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2024-083
du 24/07/2024



Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-en-Parisis, porté par la commune dans le cadre de sa révision, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de mars 2024.

Cette révision du PLU vise à permettre la réalisation de 328 logements (300 correspondant au projet de la zone d'aménagement concerté (Zac) multi-sites en extension urbaine et 28 en densification correspondant au projet de reconversion de corps de ferme) permettant d'accueillir 780 habitants supplémentaires à horizon 2035 (hausse de la population de 2,25 % par an). Le projet de révision prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 19 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale d'Île-de-France concernent :

- la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols ;
- le paysage ;
- les mobilités.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- définir un objectif de croissance démographique en fonction des tendances constatées, des dynamiques territoriales prévisibles et du caractère soutenable du développement urbain au regard des enjeux environnementaux et sanitaires propres au territoire, et établir sur cette base un objectif de production de logements, d'aménagements et d'équipements ;
- reprendre le calcul de la consommation d'espace prévisionnelle permise par le projet de PLU en y incluant l'ensemble des secteurs ayant vocation à être urbanisés ou faisant l'objet de changements d'usage des sols, et reconsidérer sensiblement à la baisse la consommation ainsi prévue afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'échéance de 2050 ;
- compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'état initial de la biodiversité, des sols et des paysages dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou faisant l'objet de projets induisant une artificialisation des sols, afin d'évaluer les incidences potentielles sur ces enjeux de la mise en œuvre des projets rendus possibles par le projet de PLU et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;
- approfondir l'analyse des mobilités actuelles et prévisionnelles sur le territoire et renforcer l'ambition du projet de PLU en matière de développement des mobilités alternatives au mode motorisé individuel.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 7.

Il est rappelé au maire de la commune de Fontenay-en-Parisis que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	14
3.1. La consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols.....	14
3.2. Le paysage.....	16
3.3. Les mobilités.....	17
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	18
ANNEXE.....	19
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	20

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Fontenay-en-Parisis (95) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté de mars 2024.

Le PLU de Fontenay-en-Parisis est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 24 avril 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 28 juin 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 24 juillet 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Fontenay-en-Parisis à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter – réduire – compenser »
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
ISDND	Installations de stockage de déchets non dangereux
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
Papag	Périmètre d'attente de projet d'aménagement global
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU	Plan local d'urbanisme
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
Zac	Zone d'aménagement concerté
Zan	Zéro artificialisation nette

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme



Figure 1: Photographie aérienne de Fontenay-en-Parisis (source : Géo

Selon le mode d'occupation des sols (Mos 2021), le territoire est composé à 87 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont majoritairement d'espaces de cultures céréalières (931 hectares soit environ 84 % du territoire), les espaces artificialisés représentant 13 % du territoire communal. Le tissu urbain s'est organisé et construit par étape en commençant par une urbanisation autour de l'Église (tissu bâti dense et caractérisé par un linéaire presque ininterrompu). Quelques corps de fermes se sont implantés en second rang. À partir des années 1970, l'extension de l'urbanisation correspond exclusivement à la construction de maisons individuelles (pavillons).

La commune est caractérisée par sa proximité avec l'aéroport Paris Charles de Gaulle et celui du Bourget. Trois axes routiers traversent et fragmentent le territoire communal : la route nationale (RN)104 (la Francilienne) qui traverse la commune d'est en ouest et les routes départementales (RD 10 et 47) qui permettent de rejoindre le tissu urbain de la commune.

■ Contexte territorial

Située dans le département du Val d'Oise, à une vingtaine de kilomètres au nord de Paris, Fontenay-en-Parisis couvre une superficie de 10,84 km² et compte 2 149 habitants (Insee 2021). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, créée le 1^{er} janvier 2016, qui regroupe 42 communes et compte 354 000 habitants (Insee 2020). Fontenay-en-Parisis fait partie de l'unité paysagère de la Plaine de France. Elle est couverte par le site inscrit de « La Plaine de France » sur sa moitié ouest. La commune est traversée par le fossé Gallais.

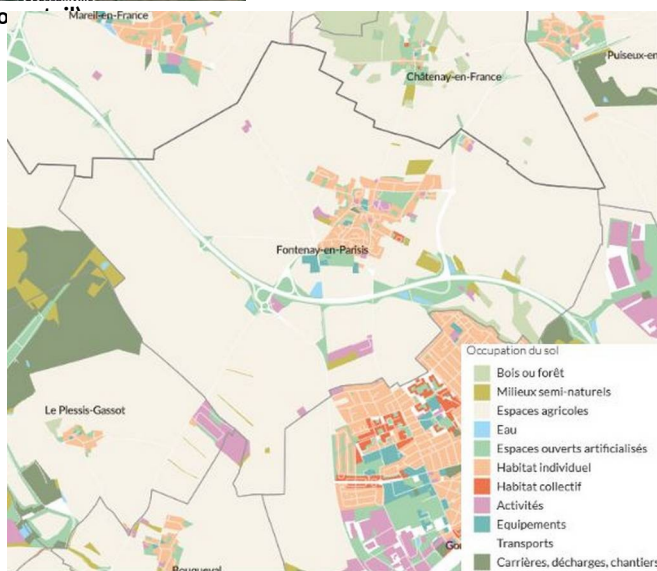


Figure 2: Carte des modes d'occupation des sols de Fontenay-en-Parisis en 2021 (source : Institut Paris Région)

Les habitants de Fontenay-en-Parisis utilisent très majoritairement la voiture pour se rendre au travail (69,9 %), taux légèrement inférieur à la moyenne en France (73,7 % en 2017) et 20,7 % de la population utilisent les transports en commun. Une ligne de bus permet de rejoindre la gare de Goussainville puis de gagner Paris via le RER D, en environ 45 minutes (p. 49 Diagnostic territorial).

La population de Fontenay-en-Parisis a connu une forte augmentation entre 1968 et 1975 (+6,2 %) puis entre 1982 et 1990 (+8,4 %) avant d'enregistrer, à partir des années 1990, une croissance faible mais globalement continue (croissance démographique annuelle de +0,7 % entre 2013 et 2019).

■ Le projet de révision du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis son approbation en 2006 a fait l'objet de trois modifications³. La modification n° 2 du PLU a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n° MRAe 2019-17 en date du 9 mai 2019⁴. Sa révision a été prescrite par délibération du conseil municipal du 2 février 2021 et le projet de PLU révisé sur lequel porte le présent avis a été arrêté le 12 mars 2024.

Le projet de PLU vise à permettre, au-delà du nombre de logements estimé nécessaire pour le maintien de la population (point mort estimé à 39 logements en densification), la réalisation d'environ 328 logements : 300 logements dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (Zac) multi-sites « Échelette – Laru – Pré-Mary », qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 5 juin 2024⁵, et 28 logements prévus dans le cadre de la reconversion de corps de ferme. Ces nouveaux logements doivent permettre d'accueillir 780 habitants supplémentaires d'ici 2035. Le dossier estime que le foncier consommé par la réalisation du projet de PLU sera de 17,9 hectares (correspondant à la zone AU – zone à urbaniser), dont 7,86 ha correspondant à la Zac multi-sites.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU de Fontenay-en-Parisis, exposés dans la délibération du 2 février 2021, sont les suivants :

- « actualiser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire,
- intégrer les dispositions du SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019,
- actualiser les perspectives de développement de la commune 14 ans après l'approbation actuel du PLU sur les secteurs d'urbanisation future,
- répondre aux enjeux résidentiels de la commune en favorisant le maintien et l'accueil de nouvelles populations en poursuivant la politique de mixité sociale et de diversification de l'offre en logement,
- redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, bâtiments à protéger...) en fonction des projets futurs,
- préserver et soutenir l'activité agricole, valoriser et améliorer la protection du patrimoine bâti remarquable et les paysages ».

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule autour de trois grands défis :

- Défi 1 : Un projet de territoire intégré dans une démarche de développement durable,
- Défi 2 : Un « virage » urbain temporisé par des actions qualitatives et identitaires,
- Défi 3 : Une identité économique territoriale à impulser.

Ces grands principes sont déclinés à travers trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

3 Modification n° 1 approuvée le 25 août 2015, modification n° 2 approuvée le 7 décembre 2020 et modification n° 3 approuvée le 4 février 2020

4 [Avis n° MRAe 2019-17 du 9 mai 2019](#)

5 [Avis n° APJIF-2024-030 du 5 juin 2024 sur le projet d'aménagement de la Zac multi-sites « Échelette – Laru – Pré-Mary » à Fontenay-en-Parisis \(95\)](#)

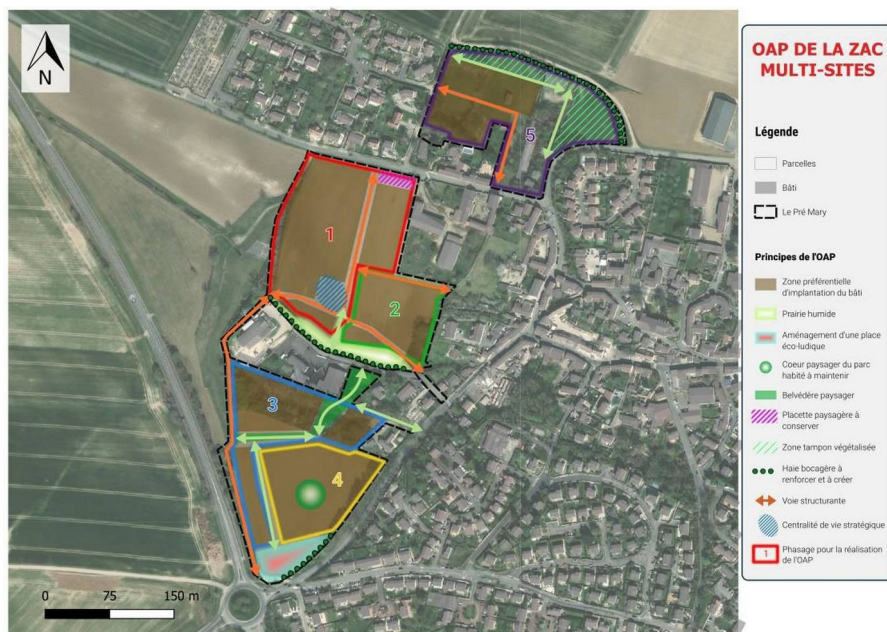


Figure 3: Schéma de principe et périmètre de l'OAP n°1 correspond au secteur de la Zac multi-sites (source : document OAP)

- OAP sectorielle n°1 : « le site de la Zac multi-sites » qui s'étend sur environ 11 ha divisé en trois secteurs distincts (Le Pré Mary, Le Laru, l'Échelette). Il est prévu la création d'environ 300 logements (densité moyenne de 30 log/ha) comprenant environ 45 lots à bâtir, 41 lots en accession sociale, 80 logements locatifs sociaux et 135 logements en promotion (voir figure n°3) ;

- OAP patrimoniale n°2 : « Préservation du patrimoine agricole » divisée en trois sites au nord de l'enveloppe urbaine du village, le long des rues Albert Galle et de l'Échelette, correspondant à d'anciens corps de ferme. L'OAP envisage une reconversion de ces bâtiments afin d'accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectifs et des logements. Les travaux éventuels seront autorisés à condition qu'ils respectent l'architecture traditionnelle et qu'ils ne dénaturent pas l'harmonie et l'identité architecturale du bâti (voir figure n°4) ;



Figure 4: Schéma de principe et périmètre de l'OAP patrimoniale n°2 correspondant à la reconversion des corps de ferme (source : document OAP)

- OAP sectorielle n°3 : « La zone à vocation économique 1AUe », elle est située près des limites sud de la commune à l'écart des zones urbaines habitées et destinée au développement d'activités économiques dans la continuité de la zone UE. Un permis de construire a déjà été accordé sur 50 % de l'emprise de la zone à urbaniser 1AUe, afin de réaliser un bâtiment de bureaux et un atelier mitoyen, un pont de distribution de carburant, une station de lavage (voir figure n°5).

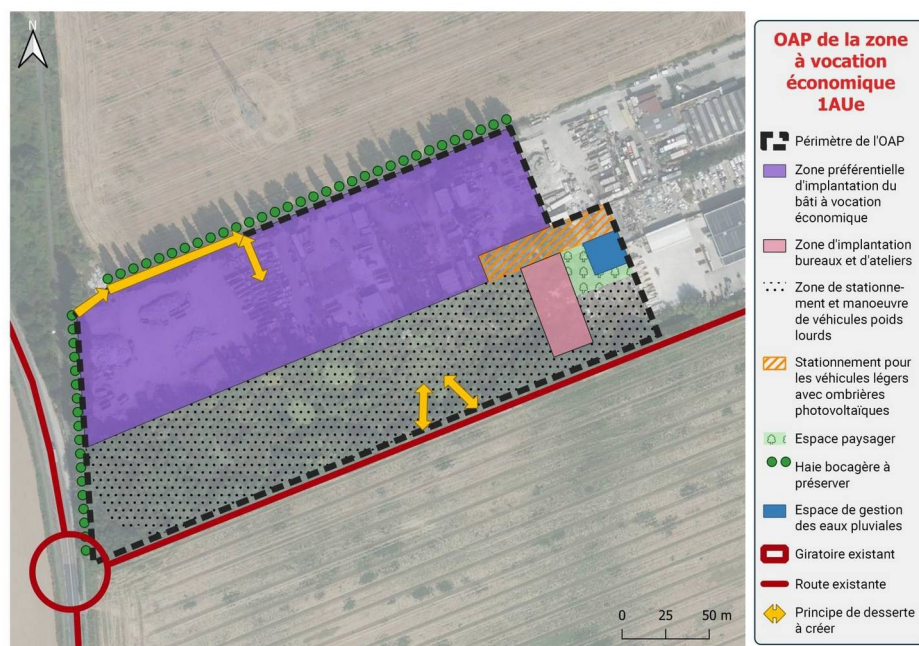


Figure 5: Schéma de principe et périmètre de l'OAP sectorielle n°3 (source : document OAP)

Le plan de zonage du projet de PLU révisé prévoit au total 12 ha de zones à urbaniser à court terme (1AUe correspondant à la zone à vocation économique et 1AUhz correspondant à la Zac multi-sites) et deux zones à urbaniser à plus long terme qui s'étendent sur 5,9 ha (2AUh à vocation d'habitat à l'est du bourg et 2AUD dédiée à l'accueil d'équipements publics au sud de la commune à proximité de la zone UD). Comparativement au PLU approuvé en 2006, le projet de révision aboutit à 15 ha supplémentaires de zones urbaines, une diminution des zones à urbaniser de 19,3 ha, une augmentation des zones naturelles de 56 ha et une diminution des zones agricoles de 45 ha. Ceci s'explique notamment par l'urbanisation d'ores et déjà réalisée de certains secteurs initialement prévus en extension, donc reclassés en zone U, et par le reclassement en zone naturelle de certains secteurs initialement classés en zone agricole.

Le projet prévoit également trois emplacements réservés (ER) : l'ER n°1 dédié à l'extension du cimetière, l'ER n°2 dédié à la réalisation de travaux de renforcement de la digue de l'Échelette et l'ER n°3 visant à protéger les abords du Fossé Gallais et à envisager un aménagement paysager des berges pour favoriser la promenade et la redécouverte du cours d'eau. De plus, une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag) est mis en place correspondant à la zone AUp (secteur urbain à vocation de projet caractérisé par la présence d'un corps de ferme ancien et d'autres constructions anciennes).

Le règlement écrit et graphique prévoit des protections spécifiques du patrimoine (naturel et culturel) de la commune : prescriptions graphiques liées à la protection de chemins, murs, fronts de rue, espaces boisés classés, bande inconstructible de 5 à 15 m de part et d'autre du Fossé Gallais, sous-secteur Ai concernant une zone agricole englobée dans le site naturel de Châtenay.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de révision du PLU de Fontenay-en-Parisis ont été définies par délibération du conseil municipal du 2 février 2021. Celles-ci visent notamment la mise à disposition en mairie d'un registre de concertation, une exposition évolutive sur le site internet de la commune et des informations diffusées dans le bulletin municipal et la presse. Le dossier indique aussi que deux réunions publiques ainsi que deux expositions publiques ont eu lieu. Elles ont permis de présenter le projet de PADD et le projet de PLU avant arrêt.

Le bilan de la concertation précise que le registre disponible en mairie a recueilli deux remarques : la première remarque questionne la cohérence entre deux enjeux du PADD relatif à la préservation des activités économiques liées au secteur agricole et équestre et le développement d'une nouvelle offre de logement (Zac multi-sites). La seconde concerne des sujets de zonage au niveau de la zone équestre.

Les principaux sujets évoqués au cours des deux réunions publiques ont porté sur la Zac multi-sites (notamment sur l'importante surface de cette opération, le nombre de logements programmés, les besoins en termes de services et d'équipements qu'elle engendre, la sécurité routière et piétonne, la constructibilité en zone de sensibilité hydraulique), sur la mutation des corps de ferme en zone Uap, les autorisations relatives aux panneaux solaires dans le règlement du PLU, la liaison entre la commune de Goussainville et Fontenay-en-Parisis et la piétonisation de l'hypercentre.

Le dossier indique que des modifications et ajustements du projet communal ont été réalisés à la suite des réunions publiques concernant le renforcement de la trame verte de la vallée du Fossé Galais vers le site équestre, le renforcement de la sécurité routière, la préservation et le développement des activités économiques liées au secteur agricole et équestre et la nécessité de faciliter la liaison avec la commune de Goussainville.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols ;
- le paysage ;
- les mobilités.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du projet de PLU de Fontenay-en-Parisis comporte un document « Volume III _Évaluation environnementale » qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale réalisée. Il comprend l'ensemble des éléments attendus formellement au titre de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Un résumé non-technique est présenté dans un document distinct (« 2.4 – Résumé non-technique ») et répond à son rôle d'information du public en reprenant de manière synthétique les différents éléments de l'évaluation environnementale.

L'analyse de l'état initial de l'environnement couvre l'ensemble des thématiques environnementales et est fondée sur des données bibliographiques. Aucun diagnostic écologique de terrain ni aucune étude paysagère n'ont été réalisés, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Cette absence de diagnostic précis se répercute sur l'examen des incidences potentielles de la mise en œuvre du projet de révision du PLU, qui n'est donc pas assez approfondi, et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence. Il est rappelé le besoin de disposer en particulier d'un état initial précis pour les secteurs appelés à muter.

(1) L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un diagnostic écologique et paysager précis sur les sites appelés à muter, notamment dans les secteurs des trois OAP.

Le rapport de présentation (Volume III p. 50/53) propose des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU révisé. Les mesures correctives à prendre en cas de non atteinte des objectifs sont indiquées. Cependant, les indicateurs ne sont pas associés à des valeurs de référence, ni à des valeurs cibles, ce qui ne permettra pas de vérifier l'atteinte des objectifs et l'efficacité des mesures ERC mises en place.

(2) L'Autorité environnementale recommande de définir les modalités de suivi des effets attendus des mesures ERC sur l'environnement et la santé humaine en les assortissant de valeurs initiales et de valeurs cibles, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Fontenay-en-Parisis avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

L'évaluation environnementale présente, dans une partie dédiée (p.39-50), de quelle manière le projet de PLU révisé est compatible ou s'articule avec les objectifs et orientations portés par :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Croult-Enghien-Vieille Mer approuvé le 28 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019.

L'Autorité environnementale indique qu'au regard des enjeux d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommations énergétiques des projets envisagés sur le territoire et permis par la révision du PLU, il conviendrait d'étudier la manière dont celui-ci intègre les objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Roissy Pays de France, adopté le 21 octobre 2021⁶ (diviser par quatre les émissions de GES du territoire d'ici 2050, diviser par deux les consommations d'énergie finale d'ici 2050, multiplier par trois la production d'énergies renouvelables d'ici 2030), et dont il en décline le programme d'actions pour ce qui relève du champ de compétence du PLU.

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU révisé avec le PCAET de Roissy Pays de France notamment au regard des enjeux d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommations énergétiques.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient ces choix au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le rapport de présentation consacre son volume II à la justification des choix retenus lors de l'élaboration du PLU. Les différentes orientations du PADD sont justifiées au regard des éléments du diagnostic, des projets en cours sur le territoire (Zac multi-sites, reconversion des corps de ferme, permis de construire au sud de la commune, centre équestre) et des objectifs fixés par les différents documents supra-communaux.

⁶ L'Autorité environnement a émis un avis sur le projet de PCAET le 18 juin 2020 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200618_mrae_avis_delibere_pcaet_roissy-pays-de-france_77_-_95_.pd

Les autres pièces du PLU (OAP, zonage, règlement écrit) sont justifiés par rapport aux orientations fixées par le PADD. L'Autorité environnementale remarque que ces éléments de justification du projet de PLU ne s'appuient pas sur une analyse comparative de plusieurs scénarios envisageables au regard des incidences potentielles sur l'environnement et la santé de leur mise en œuvre, telle qu'exigée par les dispositions précitées. Elle souligne qu'au-delà même de cet attendu réglementaire, l'élaboration du projet de PLU est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD et de conduire les acteurs à prendre position par rapport à ces scénarios alternatifs. L'examen des scénarios alternatifs est une composante importante de la démarche itérative d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, ce qui permet de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale notamment des enjeux environnementaux.

(4) L'Autorité environnementale recommande:

- d'étudier et de présenter des solutions de substitution raisonnables au projet de révision du PLU retenu ;
- de justifier les choix effectués à partir d'une analyse comparative multicritères qui prend en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires.

Elle constate par ailleurs que le scénario démographique est fondé sur le nombre de nouveaux logements envisagé par la commune, et non l'inverse. En effet, des projets de construction conséquents sont prévus et en partie déjà en cours de réalisation sur le territoire de Fontenay en Parisis, notamment le projet de la Zac multi-sites et le projet de reconversion du site de la rue Albert Galle, soit un total de 328 logements prévus. Sur la base de l'hypothèse d'un ratio de 2,7 habitants par résidence principale, la population augmentera donc selon le dossier de 780 habitants d'ici 2035. Cela représente une croissance démographique moyenne de 2,25 % par an entre 2018 et 2035 (contre 0,7 % par an sur la période 2013-2019 selon le dossier, ou 1,1 % sur la période 2010-2021 d'après les données Insee). À l'aune de ces chiffres, l'Autorité environnementale estime que la projection de croissance retenue par la commune est excessive et doit être réexaminée.

Compte tenu de l'objectif démographique retenu et d'une densité moyenne de 17 logements par hectare, conformément aux objectifs du SCoT Roissy Pays de France, le besoin en foncier a été estimé à environ 19 hectares (rapport de présentation, vol. II, p. 74), ramené à un objectif de mobilisation foncière fixé à près de 18 ha, comme précédemment indiqué. Au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée durant la période 2011-2021, qui s'élève selon le dossier à 1,7 ha (d'après le portail national de l'artificialisation des sols), la consommation foncière envisagée dans le cadre du projet de PLU n'apparaît pas compatible avec l'objectif de sobriété et d'absence à terme d'artificialisation nette des sols (objectif « Zan ») tel que fixé par la loi Climat et résilience de 2021. Le rapport de présentation (vol. II, p. 76), tout en faisant état de cette incompatibilité, justifie la consommation prévue en s'appuyant sur le Sdrif de 2013, sans mentionner que ce document est en cours de révision (futur Sdrif-environnement ou Sdrif-e) et qu'il importe d'ores et déjà aux documents d'urbanisme de s'inscrire dans la trajectoire requise pour atteindre l'objectif « Zan » à l'horizon 2050.

Le diagnostic du territoire communal a permis d'identifier un potentiel de création de 29 logements par densification au sein des dents creuses, auquel sont soustraits 30 % de rétention foncière⁷, pour aboutir à un total de 20 logements potentiels. D'après la collectivité, ce potentiel ajouté à celui de la reconversion des corps de ferme (soit 28 logements) constitue le potentiel de densification du tissu urbain dont la vocation principale est de répondre à l'exigence de maintien de la population communale (point mort), évaluée à 39 logements. Cette évaluation tient compte de la remobilisation en perspective de 18 logements vacants, sur les 48 dont dispose la commune (d'après l'Insee, 2021).

7 La rétention foncière peut se définir comme la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Il s'agit donc d'un terrain potentiellement constructible, qui n'a pas muté récemment et qui ne mutera pas de manière spontanée.

L'Autorité environnementale considère qu'il convient de définir un scénario de développement démographique soutenable au regard des enjeux environnementaux et cohérent avec les tendances constatées et les dynamiques territoriales, sur la base duquel une politique de production de logements, d'aménagement urbain et d'équipements serait définie dans le cadre du PLU.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir un objectif de croissance démographique en fonction des tendances constatées, des dynamiques territoriales prévisibles et du caractère soutenable du développement urbain au regard des enjeux environnementaux et sanitaires propres au territoire ;
- établir sur cette base un objectif de production de logements, d'aménagements et d'équipements répondant à l'hypothèse démographique retenue et ainsi justifiée.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols

Le PADD fixe comme objectifs de « préserver l'activité agricole, garante du maintien des paysages » et d'« encourager le développement des sites agricoles en les pérennisant ». Toutefois, le projet de PLU révisé de Fontenay-en-Parisis prévoit plusieurs projets consommateurs d'espaces agricoles : l'urbanisation de deux secteurs classés en zone 1AUhz (7,9 ha correspondant au projet de Zac multi-sites pour la construction de logements) et 1AUe (4,1 ha correspondant au développement des activités économiques existantes au sud de la commune), soit 12 ha au total. Le projet de PLU prévoit également des zones à urbaniser à plus long terme : la zone 2AUhz (1,8 ha à vocation d'habitat à l'est du bourg) et la zone 2AUd (4,2 ha à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif au sud de la commune).

En outre, l'Autorité environnementale constate que les surfaces des emplacements réservés prévus en extension du tissu urbain, notamment pour l'extension du cimetière (ER n°1), sur un terrain d'environ 4 000 m², et le renforcement de la digue (ER n°2), correspondant au sous-secteur Nr d'environ 3 ha, ne sont pas comptabilisées dans l'objectif global de consommation d'espaces alors qu'ils sont identifiés au MOS 2021 comme « espaces agricoles - grande culture ».

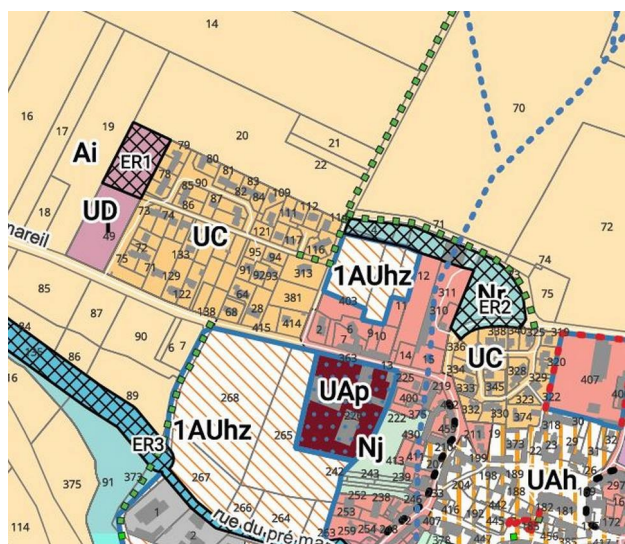


Figure 6: Localisation des emplacements réservés n°1 et 2 (source : règlement graphique du PLU)

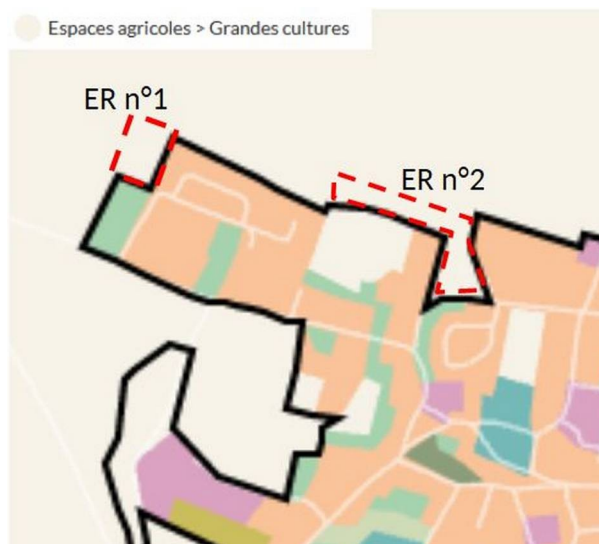


Figure 7: Localisation des emplacements réservés n°1 et 2 sur la carte d'occupation des sols (MOS 2021) montrant une consommation d'espaces agricoles (source : IPR et MRAe pour les limites approximatives des ER)

Par ailleurs, le projet de révision du PLU prévoit un secteur Ac, d'une superficie de 38 ha, correspondant à un « secteur agricole accueillant des activités de carrière, de traitement de déchets et de production d'énergies renouvelables », occupé à ce jour par des surfaces cultivées principalement en maïs et colza (cf. Registre parcellaire graphique 2022⁸). Les deux secteurs du territoire ainsi classés dans ce sous-secteur Ac doivent permettre notamment l'extension de la carrière, l'accueil d'un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que du projet Val Pôle d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située en partie sur la commune voisine du Mesnil-Aubry⁹. La consommation foncière susceptible d'être induite par ce zonage n'a pas non plus été comptabilisée comme consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le dossier alors même que l'emprise au sol n'est pas réglementée et qu'aucun seuil minimal d'espaces verts de pleine terre n'est exigé par le règlement de la zone Ac.

Enfin, le classement en sous-secteur Ae de terrains d'une superficie de 19 ha situés au sud du bourg et permettant la réalisation d'un centre équestre peut également générer de la consommation d'espaces agricoles. L'emprise au sol et le pourcentage d'espaces verts de pleine terre ne sont pas réglementés dans ce sous-secteur, et les constructions et aménagements pouvant y être autorisés (en lien avec l'activité équestre et les services publics et d'intérêt collectif) peuvent entraîner une importante artificialisation des sols.

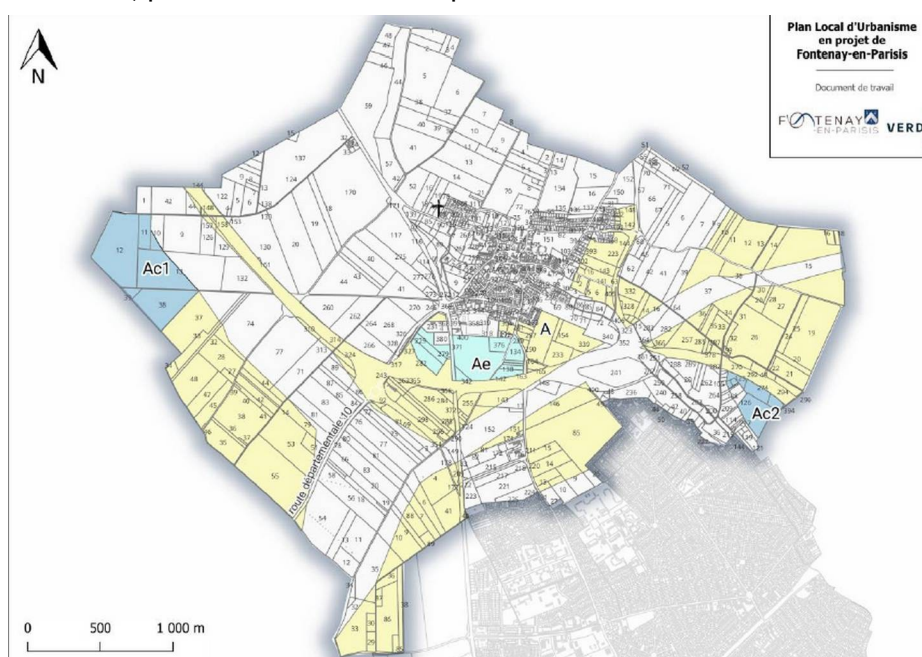


Figure 8: Plan de zonage du projet de PLU révisé - Zone A (agricole) et sous-secteurs Ac et Ae (source : RP - vol II, p. 63)

Le dossier ne décrit pas la qualité agro-écologique des sols caractérisant les secteurs ouverts à l'urbanisation ou une consommation d'espaces est rendue possible, en particulier leurs fonctionnalités écologiques telles que leur capacité à stocker le carbone et à contribuer au maintien de la réserve utile en eau, ou encore à servir de support aux espèces faunistiques et floristiques locales.

8 Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). Il recense les zones de cultures déclarées par les exploitants en 2022

9 La révision dite allégée du PLU du Mesnil-Aubry consistant à faire évoluer le plan de zonage pour accompagner l'extension de ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°MRAe APPIF-2024-009 en date du 18 janvier 2024](#)

Comme précédemment relevé, la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, estimée à 19,3 ha (PADD, p. 9) et qui ne prend pas en compte les espaces susceptibles d'être consommés par les ER et les projets permis par le classement de certaines parcelles agricoles en zone Ae et Ac (soit au total des emprises d'environ 60 ha) n'apparaît pas s'inscrire en cohérence avec la trajectoire de l'objectif du « *zéro artificialisation des sols* » (Zan).

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre le calcul de la consommation d'espace prévisionnelle permise par le projet de PLU en y incluant l'ensemble des secteurs ayant vocation à être urbanisés et artificialisés, y compris les emplacements réservés et les changements d'usage des sols permis par le classement en zone Ae (centre équestre) et Ac (projets d'écologie industrielle) de certaines parcelles agricoles ;
- reconsidérer sensiblement à la baisse la consommation ainsi prévue afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'échéance de 2050 ;
- réaliser l'analyse de l'état initial des sols et de leurs fonctionnalités agro-écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou susceptibles d'être en partie artificialisés, afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation permettant d'atteindre cet objectif du « *zéro artificialisation des sols* ».

3.2. Le paysage

Fontenay-en-Parisis est un village rural traditionnel qui s'est constitué autour de son église au creux de la vallée formée par le ru, qui s'est étendu d'abord sur les coteaux, puis en plaine pour les constructions les plus récentes. La commune de Fontenay-en-Parisis est concernée en partie par le site inscrit de « La Plaine de France », lié à la butte de Mareil. Par ailleurs, la commune est concernée par le site classé de la butte de Châtenay (décret du 6 janvier 1989) qui fait l'objet d'un projet d'extension sur la commune. En outre, elle compte un bâtiment classé monument historique : l'église Saint-Aquilin, visible de loin par sa position sur un promontoire, et qui marque fortement le paysage urbain de la commune.

Les secteurs de projet (OAP, emplacements réservés, centre équestre, carrière, la Fosse aux chiens, etc.) n'ont pas fait l'objet d'une analyse paysagère notamment au regard des enjeux de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles qu'ils présentent, ni à l'état initial, ni à l'état de projet. Or, certains projets envisagés (Zac multi-sites, extension du cimetière, digue, centre équestre) repoussent les limites urbanisées de la commune, sans que le dossier ne démontre ni ne rende compte visuellement de la qualité des futures transitions. À cet égard, l'Autorité environnementale estime qu'il aurait été nécessaire de réaliser des photomontages visant à illustrer les perceptions avant et après mise en œuvre des différents projets permis par la PLU depuis leurs abords et également depuis des secteurs plus éloignés, afin de vérifier l'intégration des projets au sein du site de la Plaine de France.

En effet, les motifs qui ont conduit à la protection du site inscrit de la Plaine de France sont liés à la nature même du paysage de plaine s'étendant du château d'Écouen à la forêt de Chantilly. Ce paysage de grandes cultures faiblement vallonné ne présente pas d'accidents géographiques importants, à l'exception des buttes de Mareil, d'Écouen et de Châtenay. La révision du PLU peut conduire à la réalisation de projets comprenant des bâtiments de hauteurs non négligeables et variables (jusqu'à 12 m dans les zones Ae et Ac, jusqu'à 8 m en zone 1AUe), susceptibles de représenter des émergences bâties dans le paysage, ce qui peut ne pas être cohérent avec les objectifs de protection assignés au site inscrit.

D'une manière générale, il conviendrait de préciser et de hiérarchiser les incidences potentielles du projet de PLU et de définir en conséquence des mesures d'évitement et de réduction à prévoir dans le règlement et les OAP, en démontrant leur efficacité.

Les trois OAP du PLU comporte certaines orientations favorables à la préservation des spécificités paysagères du territoire : « soigner la transition paysagère avec la présence de haies bocagères », « assurer une continuité paysagère et d'aménagement sur l'ensemble du secteur de l'OAP », « travaux éventuels autorisés à condition qu'ils respectent l'architecture traditionnelle et qu'ils ne dénaturent pas l'harmonie et l'identité architecturale du bâti », « assurer un traitement paysager qualitatif sur l'ensemble du site », etc. Ces orientations restent cependant très générales et peu précises.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale par des représentations visuelles (perspectives et axonométries) permettant de rendre compte des évolutions paysagères liées à la mise en œuvre des projets rendus possibles par le projet de PLU ;
- évaluer et rendre compte ainsi, sur la base d'une analyse paysagère à plusieurs échelles, des incidences potentielles de la révision du PLU notamment sur les enjeux liés au site inscrit de la Plaine de France ;
- définir en conséquence des mesures d'évitement et de réduction répondant à ces enjeux, en démontrant qu'elles seront suffisantes pour garantir les conditions d'une intégration satisfaisante des futurs projets.

3.3. Les mobilités

La commune de Fontenay-en-Parisis bénéficie d'une grande proximité avec l'autoroute A1 (Paris-Lille), qui dessert l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. La commune est traversée par des axes routiers majeurs, dont la Francilienne (RN 104) qui supporte un trafic journalier de 38 158 véhicules et les routes départementales (RD) 10 (trafic journalier de 12 100 véhicules) et RD 47 (trafic journalier de 32 100). Le projet de PLU prévoit l'accueil de 780 nouveaux habitants, ainsi que le développement de secteurs d'activités et d'équipements, ce qui va forcément engendrer une hausse du trafic, sans pour autant que cette hausse soit estimée dans le dossier. Il est donc nécessaire d'évaluer les incidences des projets d'urbanisation susceptibles d'être autorisés dans le cadre du futur PLU sur le trafic routier et les pollutions et nuisances associées, d'autant plus que la commune présente déjà des problèmes de circulation. En effet, le rapport de présentation indique que « la commune rencontre des problèmes de circulation aux heures de pointes : les automobilistes ont tendance à passer par le village pour éviter les grands axes » (p. 44 rapport de présentation volume I).

(8) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les évolutions du trafic routier prévisibles en tenant compte des projets urbains susceptibles d'être autorisés par le PLU révisé.

Comme indiqué *supra* (1.1), en 2018, si une grande majorité de la population communale utilise la voiture pour ses déplacements, près de 21 % utilisent les transports en commun, grâce notamment à la ligne de bus permettant de rejoindre la gare du RER D de Goussainville. Selon le dossier, l'utilisation des modes actifs ne concerne que 4,1 % de la population pour la marche et 0,3 % pour les vélos.

L'Autorité environnementale observe cependant que seuls les déplacements domicile-travail sont analysés, à l'exclusion des déplacements répondant à d'autres motifs. Elle estime par ailleurs qu'il convient d'analyser et de prendre en compte dans le projet de révision toute la chaîne de déplacement des modes actifs, dans le contexte global de la desserte en transports en commun du territoire, en détaillant et, si nécessaire, en renforçant les conditions d'utilisation des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations du quotidien. Comme l'Autorité environnementale l'a relevé dans son avis sur le projet d'aménagement de la Zac multi-sites, il est nécessaire également de déterminer si la commune dans son ensemble, et en particulier les principaux secteurs d'urbanisation prévus, disposent de suffisamment d'équipements et de services de proximité (commerces, écoles, équipements sportifs, etc) afin de répondre aux besoins de la nouvelle population et accessible par des modes alternatifs à la voiture.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse des déplacements actuels et prévisibles afin qu'elle porte sur l'ensemble des motifs de mobilités ;
- détailler la chaîne de déplacement des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations ;
- justifier l'adéquation entre l'offre de services et d'équipements de proximité et les évolutions de population ou de fréquentation du territoire prévisionnelles, dans l'objectif d'éviter ou de limiter les besoins de déplacements motorisés.

Le PADD comporte une orientation encourageant le développement des mobilités durables sur le territoire : « assurer les liaisons intercommunales, favoriser et améliorer les mobilités durables à travers le développement des transports en commun sur le territoire et de pistes cyclables, afin notamment de faciliter la liaison avec la commune de Goussainville ». Les OAP sectorielles n° 1 et 3 traduisent cet objectif par la création de cheminement doux au sein des sites ou par le développement d'une desserte en transports en commun et de stationnement vélo.

Cependant, cet objectif de favoriser l'usage des modes de déplacement alternatifs à la voiture ne se traduit pas à l'échelle communale, voire à une échelle élargie, ni par des dispositions suffisamment ambitieuses. Par exemple, le dossier ne fournit aucune information sur les objectifs de développement des cheminements cyclables et piétons sur la commune alors que le rapport de présentation relève que certains chemins sont difficilement praticables (rapport de présentation, volume I, p. 55).

(10) L'Autorité environnementale recommande de décliner et renforcer l'ambition du projet de PLU en matière de développement des mobilités durables à l'échelle communale.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Fontenay-en-Parisis envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire de Fontenay-en-Parisis que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 24 juillet 2024

Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un diagnostic écologique et paysager précis sur les sites appelés à muter, notamment dans les secteurs des trois OAP.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de définir les modalités de suivi des effets attendus des mesures ERC sur l'environnement et la santé humaine en les assortissant de valeurs initiales et de valeurs cibles, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU révisé avec le PCAET de Roissy Pays de France notamment au regard des enjeux d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommations énergétiques.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'étudier et de présenter des solutions de substitution raisonnables au projet de révision du PLU retenu ; - de justifier les choix effectués à partir d'une analyse comparative multicritères qui prend en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - définir un objectif de croissance démographique en fonction des tendances constatées, des dynamiques territoriales prévisibles et du caractère soutenable du développement urbain au regard des enjeux environnementaux et sanitaires propres au territoire ; - établir sur cette base un objectif de production de logements, d'aménagements et d'équipements répondant à l'hypothèse démographique retenue et ainsi justifiée.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre le calcul de la consommation d'espace prévisionnelle permise par le projet de PLU en y incluant l'ensemble des secteurs ayant vocation à être urbanisés et artificialisés, y compris les emplacements réservés et les changements d'usage des sols permis par le classement en zone Ae (centre équestre) et Ac (projets d'écologie industrielle) de certaines parcelles agricoles ; - reconsidérer sensiblement à la baisse la consommation ainsi prévue afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'échéance de 2050 ; - réaliser l'analyse de l'état initial des sols et de leurs fonctionnalités agro-écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou susceptibles d'être en partie artificialisés, afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation permettant d'atteindre cet objectif du « *zéro artificialisation des sols* ».....16
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'évaluation environnementale par des représentations visuelles (perspectives et axonométries) permettant de rendre compte des évolutions paysagères liées à la mise en œuvre des projets rendus possibles par le projet de PLU ; -évaluer et rendre compte ainsi, sur la base d'une analyse paysagère à plusieurs échelles, des incidences potentielles de la révision du PLU notamment sur les enjeux liés au site inscrit de la Plaine de France ; - définir en conséquence des mesures d'évitement et de réduction répondant à ces enjeux, en démontrant qu'elles seront suffisantes pour garantir les conditions d'une intégration satisfaisante des futurs projets.....17

- (8) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les évolutions du trafic routier prévisibles en tenant compte des projets urbains susceptibles d'être autorisés par le PLU révisé.....17
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse des déplacements actuels et prévisibles afin qu'elle porte sur l'ensemble des motifs de mobilités ; - détailler la chaîne de déplacement des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations ; - justifier l'adéquation entre l'offre de services et d'équipements de proximité et les évolutions de population ou de fréquentation du territoire prévisionnelles, dans l'objectif d'éviter ou de limiter les besoins de déplacements motorisés.....18
- (10) L'Autorité environnementale recommande de décliner et renforcer l'ambition du projet de PLU en matière de développement des mobilités durables à l'échelle communale.....18